



AVIS N° 2023-077/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA DU 13 JUIN 2023

PRÉCISANT A LA SECRÉTAIRE EXECUTIVE DE LA COMMUNE DE BOHICON, LA POSSIBILITE DE CUMUL DE PRIMES STATUTAIRES AVEC LES PRIMES DE PERFORMANCE AUX MEMBRES DES ORGANES DE PASSATION ET DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DE BOHICON

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n° 12C/003/MCB/SE/CCMP/SSE du 24 avril 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 26 avril 2023 sous le numéro 0850-23, la Secrétaire Exécutive de la Commune de Bohicon a sollicité l'avis de l'ARMP sur le paiement des primes de performances aux acteurs de la chaîne de passation des marchés publics ;

Qu'à l'appui de sa requête, la Secrétaire Exécutive de la Commune de Bohicon expose ce qui suit :

- « en application de l'arrêté 2020 n°2293/c/MEF/CAB/SGM/DNCMP/SP/292SGG20 du 23 septembre 2020 portant allocation de prime de performance aux membres des organes de passation et de contrôle des marchés publics et conformément à l'article 312 de la loi n°2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale, j'ai soumis au conseil de Supervision réuni en session ordinaire du 17 mars 2023, le projet de décision communale portant répartition des primes de désintéressement des membres des organes de passation et de contrôle des marchés publics de la Commune de Bohicon ; ce projet de décision a été adopté mais suivi d'observations, objet de sa requête ;

- le Conseil de Supervision de la Commune de Bohicon recommande à la Secrétaire Exécutive de veiller à ce que les acteurs de la chaîne des marchés publics de la Commune de Bohicon ne bénéficient pas d'autres primes et avantages alloués aux agents communaux notamment les primes de rendement et indemnité de sujétion » ;

Que face à cette situation, la Secrétaire Exécutive de la Commune de Bohicon sollicite l'arbitrage de l'ARMP sur ces observations afin de savoir si ces agents peuvent conserver cumulativement les anciens avantages dont ils bénéficient et ceux liés à leur fonction ou poste ;

Considérant les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté 2020 n °2293/c/MEF/CAB/SGM/DNCMP/SP/292 SGG20 du 23 septembre 2020 portant allocation de prime de performance aux membres des organes de passation et de contrôle des marchés publics selon lesquelles : « *Il est alloué aux membres des organes de passation et de contrôle des marchés publics une prime trimestrielle de performance* » ;

Qu'à l'article 3 de l'arrêté sus cité : « *La jouissance de la prime de performance, par l'ensemble des agents concernés au sein de chacun des organes visés, est subordonnée à l'atteinte simultanée, au terme de chaque trimestre, des indicateurs de performance* » ;

Considérant par ailleurs que les dispositions du dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté 2020 n°2293/c/MEF/CAB/SGM/ DNCMP/SP/292SGG20 du 23 septembre 2020 portant allocation de prime de performance aux membres des organes de passation et de contrôle des marchés publics selon lesquelles « *Lorsqu'un agent d'un organe de passation ou de contrôle des marchés publics est déclaré, au moment du paiement de la prime, coupable de fautes lourdes au sens des textes réglementaires applicables, il perd le bénéfice de la prime de performance* » ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que la jouissance de la prime de performance par les membres des organes de passation et de contrôle des marchés publics n'est pas automatique ;

Qu'ainsi, le paiement de cette prime de performance est lié au respect de certaines conditions spécifiques telles que le respect du planning de passation des marchés publics, la mise à disposition de l'autorité contractante des biens et services de qualité, la bonne gestion des contrats et la prévention des risques y afférents, le niveau de professionnalisme, d'éthique et de déontologie des agents concernés dans l'exercice de leur fonction ;

Que les membres des organes de passation et de contrôle des marchés publics étant exposés aux risques de corruption ainsi qu'aux sanctions disciplinaires en cas de fautes ;

Que l'instauration de la prime de performance au profit des membres des organes de passation et de contrôle des marchés publics vise à les mettre à l'abri de la corruption sous toutes ces formes et les encourager à conduire les procédures de passation des marchés publics avec efficacité et économie ;

Qu'en principe le paiement des primes statutaires de rendement et de sujétion octroyées à tous les agents en service dans la commune y compris ceux travaillant dans la chaîne de passation et de contrôle des marchés publics, ne devrait avoir aucune relation avec les primes de performance objet de l'arrêté susvisé ;

Considérant que certaines autorités contractantes évoquent l'inexistence de crédits pour ne pas payer cette prime de performance aux membres des organes de passation et de contrôle des marchés publics ;

Qu'il serait injuste de priver les agents concernés des primes statutaires à cause de cette prime de performance dont la recevabilité est aléatoire et, le cas échéant, le montant est variable d'une période à une autre, puisqu'elle est liée à l'atteinte des objectifs bien déterminés ; *AF*

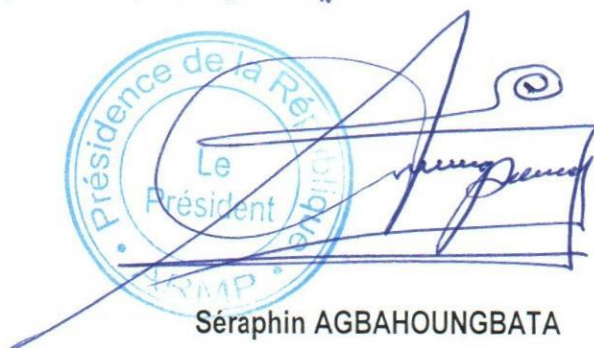
Considérant également que parmi les acteurs concernés, il y en a qui sont souvent en cumul de fonction au sein de l'autorité contractante : à la fois agents communaux et acteurs de la chaîne des marchés publics ;

Qu'en tant que tels, ils peuvent bénéficier cumulativement des primes statutaires pour agents communaux ainsi que des primes de performance liées spécifiquement aux marchés publics après application des critères déterminant desdites primes ;

Qu'au regard de ce qui précède, les membres des organes de passation et de contrôle des marchés publics peuvent bénéficier cumulativement des primes statutaires et des primes de performance fixées par l'arrêté 2020 n°2293/c/MEF/CAB/SGM/DNCMP/SP/292SGG20 du 23 septembre 2020 susmentionné.

PAR CONSEQUENT, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) dit que l'allocation de la prime de performance aux membres des organes de passation et de contrôle des marchés publics, cumulativement avec les primes statutaires de rendement et de sujétion n'est pas irrégulière.



Séraphin AGBAHOUNGBATA